

Notice
relative à la prise en compte pour l'avancement
des services publics effectués à l'étranger

Le décret n° 51.1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale précise en son article 3 « Peuvent également entrer en compte sans limitation de durée, après avis du ministre des affaires étrangères, les services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger. ».

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, les intéressés devront :

- 1- obtenir de chacun des établissements concernés des attestations de services (annexe 1).
Ces attestations doivent être délivrées à une date postérieure à la date de cessation de fonctions. Si elles ne sont pas rédigées en français, fournir également la traduction.

- 2- adresser celles-ci, accompagnées d'un formulaire de demande (annexe 2), de préférence par mail à :

avisvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
DGA/DRH/RH3B
27, rue de la Convention
CS 91533
75732 PARIS Cedex 15

Pour les services effectués dans le cadre de la coopération ou dans un établissement français de l'étranger, joindre une copie du contrat ou de la décision d'affectation.

Annexe 1

Nom de l'établissement:

.....

adresse de l'établissement :

.....

ville Pays

ATTESTATION DE SERVICES ACCOMPLIS A L'ETRANGER

Je soussigné(e) (nom, prénom, qualité)

.....

certifie que M(nom, prénom)

.....

a exercé dans l'établissement que je dirige les fonctions suivantes :

du	au ⁽¹⁾	Fonctions, discipline enseignée ⁽²⁾	Horaire hebdomadaire

Fait à le

→ *cette attestation doit être délivrée à une date postérieure à la date de cessation de fonction ; si elle n'est pas rédigée en français fournir également la traduction.*

- (1) Les services seront reportés par année scolaire ou détaillés par périodes s'ils sont discontinus. Leur date limite est celle des services (en général celle du début des vacances scolaires quand il s'agit d'une année scolaire complète)
- (2) Fournir le détail des fonctions et indiquer la discipline enseignée.

Annexe 2



MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DEMANDE DE VALIDATION DE SERVICES (champs à remplir par le demandeur)

M. M^{me}

Nom

Prénom

Né(e) le :

Demande en application de l'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, la prise en compte pour l'avancement des services professeur, lecteur ou assistant de langue, accomplis à l'étranger avant sa période de stage, pour les périodes suivantes :

Fonction	Etablissement	Pays	Début du contrat	Fin du contrat	Temps de travail hebdomadaire en heures/semaines

Joindre pour chaque activité une attestation de services délivrée postérieurement à chaque fin de mission, ou à défaut le contrat de travail de l'établissement d'exercice avec les premier et dernier bulletins de salaire. Les informations renseignées dans le tableau ci-dessus doivent impérativement figurer sur l'attestation et/ou le contrat de travail.

Date et Signature

AVIS DU MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le

Avis favorable

Avis défavorable*

**Accompagné d'une lettre explicative*